



Conseil économique et social

Distr. générale
20 octobre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Trente et unième session
Genève, 2-4 septembre 2014

Rapport du Comité d'application sur sa trente et unième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
A. Participation	2	3
B. Questions d'organisation	3-4	3
II. Composition du Comité	5-7	3
III. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties	8	4
IV. Suivi de la décision VI/2	9-29	4
A. Ukraine	10-13	4
B. Arménie	14-20	5
C. Azerbaïdjan	21-26	6
D. Bélarus	27-29	8



V.	Communications	30	8
VI.	Initiative du Comité.....	31-34	8
VII.	Collecte d'informations.....	35-45	9
	A. Ukraine – centre nucléaire de Khmelnytskyi.....	35-36	9
	B. Ukraine – mine d'or de Muzhiyevo.....	37-39	9
	C. Serbie.....	40-42	10
	D. Pays-Bas	43-45	10
VIII.	Examen de l'application.....	46-55	11
	A. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées.....	46-48	11
	B. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le premier examen de l'application du Protocole a soulevées.....	49-53	11
	C. Modification des questionnaires	54-55	12
IX.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	56-57	13

I. Introduction

1. La trente et unième session du Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) s'est tenue du 2 au 4 septembre 2014 à Genève, en Suisse.

A. Participation

2. Les membres ci-après du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole ont pris part à la session: M. V. Buchko (Ukraine), M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M. K. Heinma (Estonie), M. J. Jendroška (Pologne), M^{me} A. Kliut (Biélarus), M^{me} Z. Pocsai (Hongrie), M. M. Prieur (France), M^{me} O. Shoshi (Albanie), M. R. Švedas (Lituanie), et M. F. Zaharia (Roumanie). M. M. Menendez Prieto, a remplacé M^{me} L. A. Hernando (Espagne) à la présente session.

B. Questions d'organisation

3. Le Chef de la Section du développement durable et du processus «Un environnement pour l'Europe» de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a ouvert la session.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2014/3), établi par le secrétariat de la Convention en accord avec la Présidente, M^{me} V. Kolar-Planinšič, laquelle a exercé la présidence jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Genève, 2-5 juin 2014).

II. Composition du Comité

5. Le Comité a élu M. F. Zaharia Président conformément à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention et aux procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice, par. 1 c)), telles qu'amendées (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, annexe I). Le Comité a décidé d'élire les deux vice-présidents à la session suivante.

6. En accord avec les amendements à la structure et aux fonctions du Comité et avec le règlement intérieur, tels que précisés dans la décision VI/2 (annexes I et II) et adoptés également par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole dans sa décision II/2 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2), chaque Partie élue doit désigner, en plus du membre permanent appelé à siéger au Comité, un membre suppléant pour la même durée de mandat. En conséquence, les membres ou les représentants d'autres pays ont dûment annoncé la désignation des membres suppléants ci-après: M^{me} B. Antoni (Albanie), M^{me} A. Casanueva Cañamero (Espagne), M^{me} L. Kharatova (Arménie), M. I. Narkevitch (Biélarus), M. R. Persidski (Estonie), M^{me} K. Twardowska (Pologne), et M^{me} J. Usevičiūtė (Lituanie). Les membres de la France, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Ukraine ont fait savoir qu'ils avaient engagé le processus pour la désignation de membres suppléants et qu'ils informeraient prochainement le secrétariat en conséquence.

7. Le Comité a décidé qu'en l'absence de la Présidente, la présidence serait exercée par les vice-présidents et non par le membre suppléant désigné par le pays de la Présidente. Le Président nouvellement élu a accepté de rester dans son rôle de rapporteur spécial pour les affaires en instance devant le Comité jusqu'à ce qu'elles aient été tranchées.

III. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

8. Sur la base d'un document informel rédigé par le secrétariat, le Comité a examiné les décisions prises par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à leurs sixième et deuxième sessions respectivement, notamment à propos de l'examen de l'application, de l'examen du respect des obligations et de l'adoption du plan de travail (voir ECE/MP.EIA/20-ECE/MP.EIA/SEA/4 et Add.1 à 3).

IV. Suivi de la décision VI/2

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, et en l'absence des membres désignés par l'Arménie, le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine durant l'examen des cas de leur pays respectif, les observateurs n'ont pas été admis aux discussions sur le suivi de la décision VI/2.

A. Ukraine

10. Avant le débat, le membre désigné par l'Ukraine a demandé au Comité de repousser l'examen de toute question concernant le respect des obligations par l'Ukraine jusqu'à ce que la situation dans son pays se soit stabilisée. Le Comité a pris note de cette demande.

1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)¹

11. En vertu de la décision VI/2 (par. 25), il a été demandé au Gouvernement ukrainien d'adopter le projet de législation sur l'application de la Convention et de se mettre pleinement en conformité avec celle-ci avant la fin de 2015 pour ce qui concerne le canal de navigation en eau profonde Danube/mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube (le projet). Il a en outre été demandé au Gouvernement ukrainien de rendre compte au Comité, à la fin de chaque année, de son application des recommandations concernées. Plus précisément, il a été invité à rendre compte: a) de sa mise en œuvre de la stratégie d'application de la Convention d'ici à la fin de 2015 – s'agissant en particulier des mesures législatives concrètes adoptées à cet effet – et de soumettre au Comité un projet de loi pertinent pour examen avant adoption; et b) des dispositions prises pour mettre le projet pleinement en conformité avec la Convention, en veillant à l'application des mesures concernées en accord avec le paragraphe 19 de la décision V/4 avant la fin de 2015, tout en s'abstenant d'adopter quelque mesure ou programme que ce soit, qui risquerait de faire obstacle à la réalisations desdites recommandations.

12. Le Comité a demandé au Président d'inviter le Gouvernement ukrainien à soumettre son rapport en anglais, pour le 21 novembre 2014 au plus tard, comme requis par la Réunion des Parties à la Convention. Le Comité a nommé M. Švedas rapporteur spécial pour la question et l'a invité à fournir une analyse des informations attendues de l'Ukraine préalablement à la prochaine session du Comité.

¹ On trouvera des informations à ce propos à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)²

13. En vertu de la décision VI/2 (par. 71), le Comité a été invité à poursuivre son évaluation du cas concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne par l'Ukraine – un cas ayant fait l'objet de délibérations au sein du Comité durant la période intersessions précédente –, compte tenu des circonstances actuelles et du fait que l'Ukraine avait agi en bonne foi. En raison de l'absence de M^{me} Hernando, la rapporteuse pour cette question, le Comité a décidé de repousser l'examen de cette question jusqu'à sa prochaine session.

B. Arménie

1. Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA/IC/CI/1)³

14. En vertu de la décision VI/2 (par. 31 et 32), l'Arménie a été invitée à adopter dans les meilleurs délais son projet de loi révisé relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à faire en sorte que la nouvelle législation s'accorde bien avec la Convention et le Protocole. Qui plus est, puisque l'Arménie est également Partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), il lui a été demandé de veiller à ce que les procédures de participation du public au niveau national satisfassent aux prescriptions minimales énoncées à l'article 6 de la Convention d'Aarhus, de manière à assurer des procédures de participation du public adéquates dans un contexte transfrontière dans le cadre de la Convention d'Espoo. L'Arménie a en outre été priée de faire en sorte que la législation adoptée soit conforme aux recommandations adressées en 2013 par le consultant international au secrétariat.

15. Le Comité a rappelé qu'avant la tenue de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention, la nouvelle législation mise au point à partir des recommandations d'un consultant au cours de la période intersessions précédente avait été soumise au parlement arménien. Le secrétariat a fait savoir que, selon les recommandations du Comité et à la demande de la Réunion des Parties à la Convention (décision VI/2, par. 35), il a apporté un appui technique au Gouvernement arménien aussitôt après la sixième session de la Réunion des Parties pour s'assurer que son projet de loi s'accorde pleinement avec la Convention et le Protocole. L'examen réalisé par des experts nationaux et internationaux, achevé durant l'été 2014, a été communiqué à l'Arménie le 23 juillet 2014.

16. Le membre du Comité nommé par l'Arménie a rendu compte du chemin parcouru dans l'adoption du projet de loi. La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), approuvée par le Parlement le 21 juin 2014, est entrée en vigueur le 11 août 2014. De plus, pour répondre aux observations formulées par des experts internationaux et d'autres parties prenantes du pays, un groupe de travail a été mis sur pied aux fins de proposer des révisions à la nouvelle loi, selon que de besoin. Une nouvelle loi est par ailleurs en cours d'élaboration en ce qui concerne l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

17. Le Comité a salué ce rapport et pris note du processus de révision entrepris par le groupe de travail. Il a fait observer que, s'il était déjà en possession d'une traduction en langue anglaise du projet de loi, il lui manquait encore la traduction des parties de la loi récemment adoptée qui avaient été amendées depuis l'examen du Comité. Le Comité

² On trouvera des informations à ce propos à ce propos à l'adresse: Information on this compliance case is available from <http://www.uncece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

³ Ibid.

a demandé que les dispositions requises soient prises pour que les parties manquantes soient traduites dans les meilleurs délais. Il a en outre demandé au Président d'écrire au Gouvernement arménien pour l'informer des observations et des requêtes du Comité et lui demander de tenir compte, dans la mesure du possible, des éventuelles observations futures du Comité dans le processus de révision en cours.

18. Le secrétariat a indiqué qu'une table ronde nationale sur l'ESE devait se tenir à Erevan le 26 septembre 2014, dans le cadre de l'assistance technique offerte par le secrétariat avec l'appui du programme «Écologisation des économies dans les pays de la zone Voisinage-Est» (EaP GREEN) financé par l'Union européenne (UE), aux fins d'aider l'Arménie, Partie au Protocole, à élaborer son propre cadre législatif et institutionnel d'application de l'ESE. Le Comité s'est félicité de cette information et a donné instruction au secrétariat d'informer les participants des vues du Comité à l'occasion de cette table ronde.

2. Centrale nucléaire de Metsamor (EIA/IC/S/3)⁴

19. Le Comité est ensuite passé à l'examen du respect des obligations de l'Arménie à la suite des recommandations de la Réunion des Parties à la Convention consignées dans la décision VI/2 (par. 45 et 46), faisant part de sa préoccupation quant au respect des obligations incombant à l'Arménie au titre de la Convention, s'agissant de la construction prévue de la centrale nucléaire de Metsamor. Le secrétariat a informé le Comité que le Ministre de la protection de la nature de l'Arménie avait adressé une lettre datée du 1^{er} août 2014 au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, exposant les mesures de suivi prises à propos de ce projet. En vertu de sa décision 511-A du 19 mai 2014, le Gouvernement arménien a approuvé son nouveau programme énergétique, comprenant entre autres projets la construction de la nouvelle tranche de la centrale nucléaire qui ne devait pas démarrer avant 2018. Par conséquent, pour le Ministre, l'information contenue dans la notification de l'Arménie en date du 27 août 2010 était caduque, puisque les travaux n'avaient été ni réalisés ni entrepris depuis lors. De plus, les activités évoquées dans cette notification avaient été suspendues, et, s'il devait y avoir de nouveaux développements, ils s'inscriraient uniquement dans le cadre du nouveau programme du Gouvernement.

20. Tout en disant prendre note de cette information, le Comité a estimé que le suivi de la décision prise par la Réunion des Parties à la Convention imposait de demander de nouveaux éclaircissements au Gouvernement quant à la légalité de la décision autorisant cette activité, s'agissant notamment de savoir si cette décision était toujours d'application et, si oui, pendant combien de temps, et aussi si la construction de la nouvelle tranche devant commencer en 2018 exigerait une nouvelle autorisation. Il a demandé au Président d'écrire à l'Arménie en l'invitant à répondre à ces questions d'ici au 21 novembre 2014, afin que le Comité puisse examiner les réponses à sa prochaine session.

C. Azerbaïdjan

21. En vertu de la décision VI/2 (par. 41 et 42), l'Azerbaïdjan a été invité à s'assurer que son projet de loi-cadre sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les règlements d'application s'y rapportant s'accordaient bien avec la Convention. Plus particulièrement, la législation de l'Azerbaïdjan devait préciser clairement quelle décision devait être considérée comme la décision finale au sens de la Convention, et l'Azerbaïdjan devait s'assurer de la conformité de la décision finale avec les exigences de la Convention, eu égard aux recommandations formulées en 2009 par le consultant international à l'adresse

⁴ On trouvera des informations à ce propos à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

du secrétariat et aux directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/2014/2), consacrées par la décision VI/8. L'Azerbaïdjan avait en outre été invité à adopter le projet de loi et les règlements d'application s'y rapportant et à rendre compte régulièrement au Comité. Les recommandations de la Réunion des Parties à la Convention avaient suivi celles qu'avait prises le Comité sur la base de l'initiative EIA/IC/CI/2 concernant l'élaboration d'un projet de loi sur l'application de la Convention, et aussi de la communication EIA/IC/S/3.

22. Le Comité a rappelé qu'avant la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention, le projet de loi-cadre sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, couvrant à la fois l'EIE et l'ESE, était encore en cours d'examen au niveau ministériel et qu'il faisait l'objet d'une révision destinée à mieux refléter les recommandations émises en 2009 par le consultant international. Suivant les recommandations du Comité et à la demande de la Réunion des Parties à la Convention (décision VI/2, par. 44), le secrétariat avait alors fourni un appui technique au Gouvernement azerbaïdjanais immédiatement après la session de la Réunion des Parties, pour aider ce pays à mettre son projet de loi pleinement en conformité avec la Convention et le Protocole. Au titre de cet appui, un examen du projet de loi avait été effectué par des experts nationaux et internationaux, parmi lesquels M. Jendroška, membre du Comité pour les questions relatives au Protocole. Cet examen s'était terminé durant l'été 2014 et avait été communiqué à l'Azerbaïdjan le 23 juillet 2014.

23. M. Jendroška a informé le Comité des conclusions de l'examen. Celles-ci avaient été que les dispositions du projet de loi se conformaient étroitement au système précédent, *OVOS/expertiza*, le concepteur étant responsable du respect des procédures en matière de participation du public et les autorités publiques n'intervenant qu'après élaboration complète de la documentation d'EIE. De plus, le projet de loi ne traitait pas comme il convient des obligations transfrontières découlant de la Convention et ne faisait qu'esquisser la question de l'ESE.

24. Le secrétariat a indiqué qu'une table ronde nationale sur l'application du Protocole sur le plan juridique en Azerbaïdjan s'était tenue à Bakou le 28 août 2014 dans le cadre de l'appui technique offert par le secrétariat grâce au Programme EaP GREEN financé par l'UE. Cette discussion avait pour but d'aider l'Azerbaïdjan à revoir son cadre législatif et institutionnel existant dans l'optique de l'application de l'ESE à ses plans et à ses programmes, et, sur cette base, à élaborer des propositions de modification aux niveaux de la législation, des institutions et des processus, de manière à renforcer les capacités du pays en vue de son adhésion au Protocole et de son application. À cette occasion, le Gouvernement avait déclaré prendre en compte les avis exprimés par les experts et avoir également demandé de l'aide pour rédiger précisément les propositions en question. Il était prévu que le Gouvernement tienne une réunion avec deux experts internationaux à l'automne 2014 pour procéder à la rédaction de la nouvelle loi en anglais et en azéri.

25. Le Comité a pris note de ces informations. Dans l'optique d'une analyse ultérieure du cas, il a estimé qu'il serait utile de disposer de la proposition de texte s'y rapportant. Il a demandé au secrétariat d'en faire part au Gouvernement, en faisant état des conclusions de l'examen effectué en 2014 par les experts, et plus particulièrement de celles rapportées par M. Jendroška à la réunion.

26. En se fondant sur les cas de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan aujourd'hui en cours de traitement, le Comité a estimé qu'il serait utile pour les autres Parties à la Convention de disposer d'informations détaillées sur les processus récents de rédaction de textes de loi et d'acquisition de capacités institutionnelles en matière d'EIE et d'ESE. Il a donc demandé au secrétariat de proposer au Bureau d'envisager l'organisation d'un séminaire d'une demi-journée sur ce thème à l'occasion de l'une des sessions prochaines du Groupe de travail.

D. Bélarus

27. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VI/2 concernant le Bélarus (par. 48 à 64). Il a rappelé que des mesures avaient été prises par le Bélarus et la Lituanie aux fins de se conformer aux conclusions et recommandations du Comité à sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013), formulées à la suite de la communication de la Lituanie faisant part de ses préoccupations concernant le respect par le Bélarus de ses obligations au titre de la Convention, eu égard au projet de construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets, à proximité de la frontière avec la Lituanie (EIA/IC/S/4)⁵. Il a ajouté que le Comité avait recommandé à la Réunion des Parties à la Convention de formuler de nouvelles recommandations à ce propos (voir ECE/MP.EIA/2014/4-ECE/MP.EIA/SEA/2014/4, par. 53 à 56).

28. Le Comité a pris note des communications supplémentaires que lui ont transmises les Parties depuis la trentième session (Genève, 25-27 février 2014). Le rapporteur spécial pour cette question a également été invité à informer les nouveaux membres du cas en question et des discussions ayant eu lieu à ce sujet. En application du paragraphe 59 de la décision VI/2, le Comité a décidé de rappeler au Bélarus et à la Lituanie leur obligation de faire rapport avant la fin de l'année et, dans le cas présent, pour le 21 novembre 2014 au plus tard. Dans leurs rapports, les deux Parties traiteront spécifiquement des mesures prises en application des paragraphes 51 à 64 de la décision prise par la Réunion des Parties à la Convention. Le Comité a également décidé de procéder à sa prochaine session à une analyse approfondie de toutes les informations sur la question.

29. Le Comité a demandé au Président d'informer le Bélarus et la Lituanie de ses observations et de ses demandes. Il a ensuite demandé au rapporteur spécial de rédiger son analyse pour qu'elle soit prête avant la trente-deuxième session.

V. Communications

30. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

VI. Initiative du Comité⁶

31. Comme suite à la trentième session, le Comité a examiné son initiative à propos du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la construction prévue d'une centrale nucléaire à Hinkley Point C (EIA/IC/CI/5).

32. Le rapporteur spécial a fait un bref exposé sur la question à l'attention du Comité. Le Comité a pris note des informations supplémentaires communiquées par le Royaume-Uni le 19 juin et le 20 août 2014. Compte tenu de l'ensemble des informations reçues, le Comité est convenu de ne pas débattre de la question avec le Royaume-Uni à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014). Il a en outre décidé qu'avec l'accord préalable des Parties d'où provenaient les informations ainsi recueillies,

⁵ On trouvera des informations sur les communications transmises par une Partie à propos de la manière dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention (ou communications spontanées), y compris les documents s'y rapportant, à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

⁶ On trouvera des informations sur les initiatives du Comité, y compris les documents s'y rapportant, à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

ces dernières seraient transmises au Royaume-Uni. Celui-ci sera invité à faire part de ses observations et à donner davantage de précisions sur les procédures transfrontières dans l'optique de l'adoption de la déclaration de politique nationale en matière nucléaire.

33. Le Comité est ensuite convenu que, sur la base des informations reçues, il déciderait à sa prochaine session s'il convenait de prévoir un nouveau débat sur la question en 2015 ou s'il appartenait plutôt au Comité de rédiger des conclusions et des recommandations en séance privée. Cependant, le Royaume-Uni devrait être invité à donner son avis sur cette approche et à faire savoir s'il souhaite se prévaloir de son droit à participer à une discussion avec le Comité et à lui faire part de ses informations et de ses avis sur la question. Dans ce cas, le Royaume-Uni devrait être invité à préciser les points devant selon lui être débattus avec le Comité.

34. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Royaume-Uni pour lui faire part de sa position et de ses questions, et l'inviter à fournir une réponse écrite au secrétariat pour le 21 novembre 2014 au plus tard. Le rapporteur spécial rédigera ensuite une analyse juridique avant la réunion, de telle façon qu'elle puisse être soumise au Comité à sa prochaine session.

VII. Collecte d'informations⁷

A. Ukraine – centre nucléaire de Khmelnytskyi

35. Après sa trentième session, le Comité a poursuivi son examen de l'information qu'il avait recueillie à la suite des renseignements fournis par une ONG biélorussienne à propos du projet de construction des réacteurs 3 et 4 à la centrale nucléaire de Khmelnytskyi en Ukraine (EIA/IC/INFO/10). Le Comité a passé en revue les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement ukrainien le 12 mars 2014, ainsi que sa lettre du 25 juin 2014 en réponse à la lettre du Comité datée du 14 mars 2014.

36. Après une brève analyse du cas par l'un des corapporteurs, le Comité a examiné les informations fournies par l'Ukraine. Il a ensuite décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien en lui demandant de fournir des réponses concrètes et complètes aux questions que lui a posées le Comité dans sa lettre du 14 mars 2014. Ces réponses devraient lui parvenir en anglais d'ici au 21 novembre 2014, pour être analysées par les rapporteurs et ensuite soumises pour examen au Comité à sa trente-deuxième session.

B. Ukraine – mine d'or de Muzhiyevo

37. Le Comité a ensuite continué l'examen de l'information recueillie à la suite des renseignements fournis par un parti politique hongrois à propos de la réouverture prévue d'une mine d'or à Muzhiyevo, en Ukraine, à proximité de la frontière avec la Hongrie (EIA/IC/INFO/13). En l'absence du rapporteur spécial pour la question – son mandat dans cette fonction ayant expiré –, le secrétariat a présenté une note d'information destinée à exposer le cas aux membres du Comité.

⁷ On trouvera davantage de renseignements sur les cas de collecte d'informations, y compris les documents s'y rapportant, à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

38. Le Comité a passé en revue l'information fournie par les Gouvernements ukrainien et hongrois en réponse aux lettres du Comité datées du 14 mars 2014. Le Comité a observé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes à propos de cette activité. Pour cette raison, il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui poser les questions suivantes:

a) Quelle est, au plan légal, la situation de la mine d'or de Muzhiyevo: l'Ukraine dispose-t-elle de licences ou d'autorisations pour entamer des travaux d'extraction à Muzhiyevo, et quand ont-elles été accordées?

b) S'il n'existe pas de licence valide, une procédure a-t-elle été engagée pour l'obtenir ou pour renouveler/modifier une licence antérieure?

c) Le Gouvernement peut-il donner des informations factuelles sur la mine, par exemple sur l'ampleur de l'activité d'extraction autorisée ou d'une éventuelle activité d'extraction antérieure?

39. Les réponses demandées devraient être reçues en anglais d'ici au 21 novembre 2014 pour être examinées par le Comité à sa prochaine session. À cette occasion, en fonction des discussions sur le cas, le Comité pourra également décider de nommer un nouveau rapporteur spécial.

C. Serbie

40. Le Comité a examiné les renseignements reçus le 2 avril 2014 de l'ONG Bankwatch Roumanie à propos du projet de construction par la Serbie d'une centrale au lignite dans le nord-est de la Serbie, en bordure du Danube et à proximité de la frontière roumaine.

41. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement serbe en l'invitant à fournir des informations sur l'activité programmée, notamment à propos de la production thermique et d'un éventuel processus d'EIE, notamment dans un contexte transfrontière. Le Gouvernement devrait en outre préciser s'il a pris les mesures juridiques, administratives et autres pour satisfaire aux dispositions de la Convention. Le Comité a encore demandé au Président d'écrire à l'ONG pour lui demander de fournir la traduction en anglais des annexes jointes à son information initiale du 2 avril 2014 et de préciser les raisons pour lesquelles elle considérait que cette activité tombait sous le coup de la Convention. Les réponses du Gouvernement et de l'ONG devront lui être communiquées pour le 21 novembre 2014 au plus tard, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

42. Le Comité a nommé M^{me} Kliut rapporteuse spéciale pour la question et l'a invitée à faire une analyse des renseignements attendus de la Serbie et de l'ONG préalablement à la prochaine session.

D. Pays-Bas

43. Le Comité a ensuite examiné les informations reçues le 7 mai 2014 de l'ONG Greenpeace Pays-Bas concernant la prolongation par les Pays-Bas de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele. Dans ces informations, l'ONG avait évoqué les conclusions et recommandations du Comité à propos de sa propre initiative concernant la prolongation, par l'Ukraine, de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

44. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session. Il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement néerlandais en l'invitant à fournir des renseignements sur l'activité envisagée, notamment sur la question de savoir si les pays

potentiellement touchés avaient été avisés conformément à l'article 3 de la Convention, et si un éventuel processus d'EIE dans un contexte transfrontière avait été réalisé. Il appartiendrait en outre au Gouvernement de préciser s'il avait pris les mesures juridiques, administratives et autres pour satisfaire aux dispositions de la Convention. Les réponses attendues devraient être fournies d'ici au 21 novembre 2014, de telle façon que le Comité puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

45. Le Comité a nommé M. Prieur et M^{me} Buchko corapporteurs pour la question et les a invités à faire une analyse des informations attendues des Pays-Bas préalablement à sa prochaine session.

VIII. Examen de l'application

A. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées

46. Le secrétariat a présenté un document informel mettant en lumière les questions générales et particulières relatives au respect des obligations, telles que soulevées dans le quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2014/3) adopté par la Réunion des Parties à la Convention par sa décision VI/1, et dans les questionnaires remplis sur lesquels le document était fondé.

47. Le Comité a observé que l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni n'avaient pas retourné les questionnaires. Il a demandé au Président d'écrire aux trois Parties pour leur demander de les compléter et de les retourner sans attendre pour le quatrième examen de l'application, et en tout cas pour le 21 novembre 2014 au plus tard.

48. Le Comité a également noté que l'Ukraine avait fait remarquer que sa législation ne couvrait pas d'activités telles que celles prévues sous le point 17 de l'appendice à la Convention («Déboisement de grandes superficies»), que la législation de Chypre semblait dépourvue de toute disposition en matière de notification, une obligation «faisant partie intégrante de l'ensemble de la procédure prévue par la Convention» aux yeux du Comité (MP.EIA/WG.1/2003/3, par. 9), et que l'Arménie ne pouvait pas s'appuyer sur des dispositions détaillées concernant le contenu de la documentation d'EIE, une autre des obligations «faisant partie intégrante de l'ensemble de la procédure prévue par la Convention» selon le Comité (ibid). Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement chypriote pour demander des éclaircissements concernant l'application de la Convention à propos du point soulevé. Il a également décidé d'examiner les questions soulevées à propos des législations de l'Arménie et de l'Ukraine dans le contexte des examens auxquels il entend procéder en ce qui concerne les législations en cours d'élaboration.

B. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le premier examen de l'application du Protocole a soulevées

49. Le secrétariat a également présenté un document informel mettant en lumière les questions générales et particulières relatives au respect des obligations, telles que soulevées dans le premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3) adopté par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole par sa décision II/1, et dans les questionnaires remplis sur lesquels le document était fondé.

50. S'agissant des questions d'ordre général, le Comité a observé que plusieurs des questions soulevées lors du premier examen ne semblaient pas correctes. Il a rappelé que, comme cela avait déjà été dit à sa vingt-huitième session (Genève, 10-12 septembre 2013), il serait utile qu'à l'avenir, le Comité puisse également examiner les projets d'examen avant de les adopter. Il a donc invité le secrétariat à demander au Bureau de prévoir cette étape dans la préparation du projet de cinquième examen de l'application de la Convention et du projet de deuxième examen de l'application du Protocole.

51. Le Comité a noté que l'UE, le Luxembourg et le Portugal n'avaient pas retourné les questionnaires. Il a demandé au Président d'écrire à ces Parties pour leur rappeler l'obligation de rendre compte selon le paragraphe 7 de l'article 14, en les priant de compléter et retourner sans délai les questionnaires en vue du premier examen de l'application, et en tout cas pour le 21 novembre 2014 au plus tard.

52. Dans sa lettre à l'UE, le Comité a également décidé d'aborder les questions suivantes:

a) Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'UE prévoient-elles l'élaboration au niveau de l'Union, et non à celui de ses États membres, des plans ou des programmes visés par les paragraphes 2 ou 3 de l'article 4 du Protocole ESE?

b) Si tel est le cas, quelles sont les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'a adoptées l'UE, Partie au Protocole, pour appliquer le Protocole à ces plans et programmes?

53. Le Comité a également noté que la législation espagnole semblait fixer des conditions abusivement restrictives à la participation d'ONG aux procédures d'évaluation, ce qui risquait de faire obstacle à la réalisation d'une participation effective du public au sens du Protocole, que l'Autriche semblait ne pas appliquer de manière stricte les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole prescrivant que les conclusions sur l'EIE soient mises à la disposition du public en temps voulu, et que, comme l'avait fait savoir la Bosnie-Herzégovine, il n'existait dans sa législation aucune disposition concernant la teneur de la notification transfrontière (art. 10, par. 2). Le Comité a demandé au Président d'écrire en son nom aux trois pays pour leur demander des éclaircissements à propos de leur application du Protocole sur ces différents points.

C. Modification des questionnaires

54. Le Comité a approuvé le calendrier proposé par le secrétariat pour la modification des questionnaires destinés à l'établissement du rapport relatif à l'application de la Convention et, le cas échéant, du Protocole pour la période 2013-2015, en vue du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole. Les modifications à apporter au questionnaire devront être effectuées par le Comité, avec l'appui du secrétariat, et, s'il y a lieu, de l'Organisation mondiale de la Santé.

55. Le Comité a nommé M^{me} Pocsai rapporteuse spéciale chargée de superviser la modification du questionnaire relatif à la Convention et M. Heinma rapporteur spécial chargé de superviser celle du questionnaire relatif au Protocole. Le Comité a invité ses membres chargés de réviser le questionnaire relatif à la Convention et de préparer le questionnaire relatif à l'application du Protocole à présenter les résultats de leurs travaux d'ici au 21 novembre 2014, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

IX. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

56. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine réunion du 9 au 11 décembre 2014. Il est également convenu qu'en 2015, il tiendra sa trente-troisième session du 17 au 19 mars, sa trente-quatrième session du 7 au 9 septembre et sa trente-cinquième session du 8 au 10 décembre.

57. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente et unième session.
